

Guide du parent aidant :

pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches



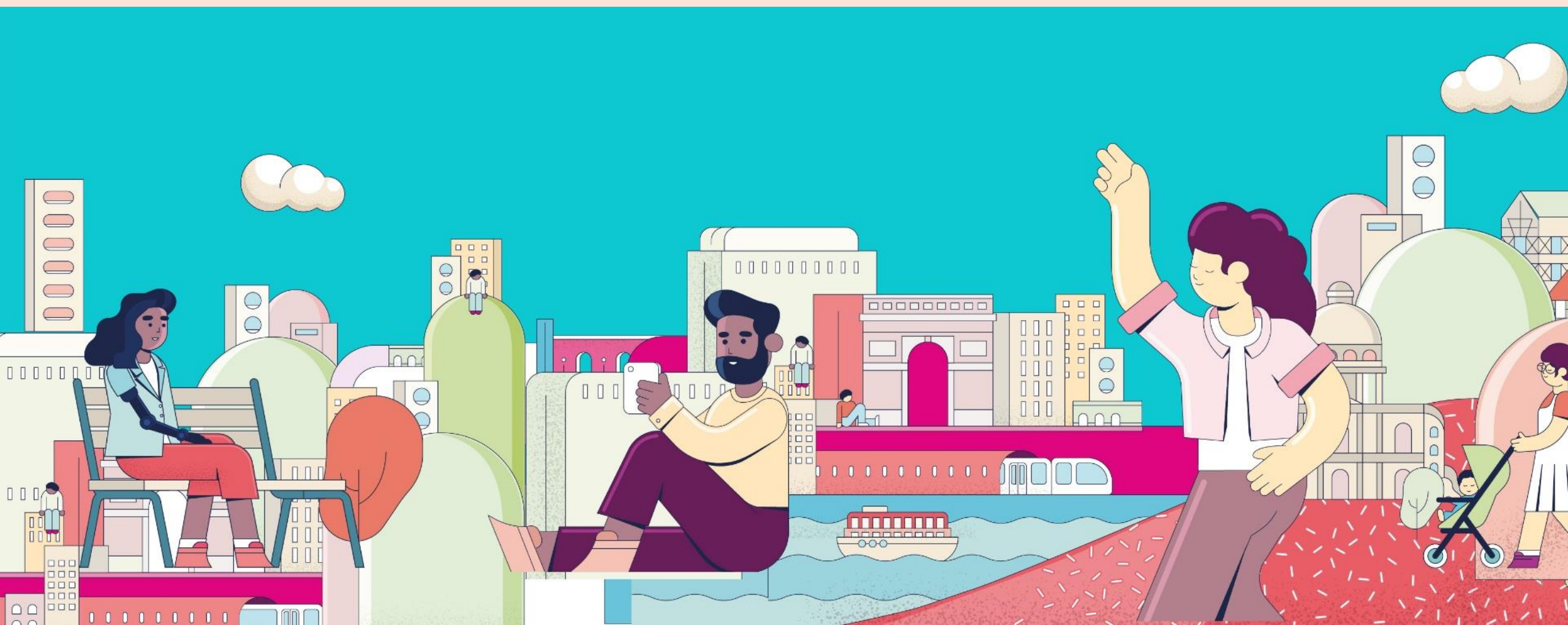
AJPP

AEEH

PCH

AJPA

Soutien à la parentalité



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'AJPP est une prestation en faveur des personnes assumant la charge d'un enfant en situation de handicap ou gravement malade ou victime d'un accident et qui nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un ou des 2 parents.

L'AJPP n'est pas soumise à condition de ressources et il n'y a pas de condition d'âge pour en bénéficier.



Pour bénéficier de l'AJPP, il faut :

- > Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence et des soins contraignants.
- > Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- > Arrêter ponctuellement votre activité. Actuellement, vous êtes :

p5 Salarié du secteur privé
Ou
agent public

p6 Travailleur non salarié
Ou
voyageur représentant placier

p7 Demandeur d'emploi indemnisé

p8 Stagiaire de la formation
professionnelle

p9 Dans une autre situation





Vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou salarié du particulier employeur *



- > Vous devez au préalable faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur.
Si vous avez plusieurs employeurs, un congé de présence parentale accordé par un seul suffit pour prétendre à l'AJPP.
- > Vous pouvez prendre l'AJPP par demi-journée ou journée complète selon les besoins de votre enfant.
- > Chaque mois vous recevez une attestation pour déclarer le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours du mois.
Pour pouvoir calculer le montant de l'AJPP, vous retournez l'attestation à la CAF/MSA datée et signée.



Qu'est-ce qu'un congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins contraignants. Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPP aux salariés

Rdv sur le site [Service public](#)



* Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et services personnels.
Exemples : employé de ménage, assistant maternel, garde d'enfant à domicile, jardinier ...

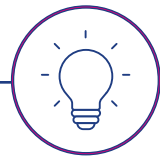


Vous êtes travailleur non salarié ou voyageur représentant placier (VRP)



- > Vous pouvez prendre l'AJPP selon les besoins de votre enfant :
 - o par demi-journée
 - o ou journée complète.

- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle vous déclarez sur l'honneur la suspension ou la réduction de votre activité professionnelle.



Vous êtes travailleur indépendant. Devez-vous radier votre entreprise ?

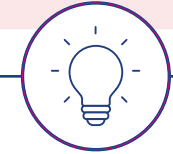
Si vous demandez l'AJPP au titre de cette situation, vous devez conserver ce statut. Votre entreprise ne doit pas être radiée auquel cas vous perdriez votre droit à l'AJPP.





Vous êtes indemnisé par France Travail

- > Vous pouvez fractionner l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), c'est-à-dire prendre quelques jours par mois selon les besoins de votre enfant.
- > Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, vous en formulez la demande auprès de la CAF ou de la MSA. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous recevrez une attestation de la CAF ou de la MSA vous confirmant l'attribution de l'AJPP.
- > L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnités versées par France travail.
Il est donc impératif, avant l'actualisation mensuelle, de déclarer à la fin de chaque mois à votre conseiller référent indemnisation France Travail (CRI) le nombre de jours où vous avez pris l'AJPP et les dates correspondantes à ces jours.
- > Après avoir signé cette déclaration, vous pouvez l'envoyer soit par la poste, soit via votre espace personnel France Travail. Ces informations seront utilisées pour calculer votre allocation chômage.



Pour plus d'information sur votre dossier France travail, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

Rdv sur le site de [France Travail](#)





Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée



- > Un stage de formation professionnelle ne pouvant pas être interrompu ponctuellement, vous devez y mettre fin pour pouvoir prétendre à l'AJPP.
- > Vous pouvez prendre l'AJPP par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle votre organisme de formation précise la date d'interruption de la formation.





Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP :

- Si vous êtes au chômage sans indemnisation

Ou

- Si vous percevez l'un des avantages ci-dessous :
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, adoption, d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje) ;
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maladie ou d'accident du travail ;
 - Une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
 - L'élément aide humaine de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versé pour le même enfant.



La prestation la plus favorable vous sera versée si vous percevez :

- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versé pour le même enfant,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH),

La Caf/MSA effectue, tous les mois, une comparaison entre le montant de l'AJPP et ces prestations et vous verse de façon automatique la prestation la plus élevée.



Durée et montant

La CAF/MSA vous verse mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au titre du congé de présence parentale dans la limite de 22 jours par mois.

Quelle que soit votre situation, le droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est ouvert pour une période maximale de 3 ans et dans la limite de 310 jours maximum par enfant et par pathologie.

Cette période d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1

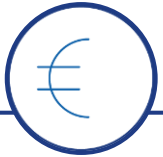
Au cours de la période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) au titre de la même pathologie si vous avez atteint les 310 jours maximum. Il s'agit du renouvellement exceptionnel, ouvert une seule fois et de nouveau pour 310 jours.
- Vous pouvez faire une demande pour bénéficier à nouveau de 310 jours d'AJPP si votre enfant souffre d'une nouvelle pathologie.

2

Après une période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP en cas de nouvelle pathologie ou de rechute ou récurrence.



Montant de l'AJPP

Caf



MSA



Complément pour frais

Un complément pour frais peut vous être versé pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, même en l'absence de versement d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur le mois considéré.

Pour recevoir ce complément, vos ressources de l'année N-2 (*exemple: pour l'année 2025, il sera calculé sur vos ressources 2023*) ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources.

Les dépenses prises en charge pour le Complément pour frais doivent être liées directement à la maladie de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (sécurité sociale, mutuelle...).

Par exemple :

- > Achats d'équipements spécifiques
- > Médicaments non remboursés
- > Soins à domicile

- > Produits spécifiques (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapies...)
- > Frais de transports, notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial





Bon à savoir

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'AJPP, vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Cette assurance vieillesse, gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap.

Elle permet de valider des trimestres par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à votre caisse de retraite.

Rdv sur le site

monparcourshandicap.gouv.fr



Pour faire la demande AJPP

Caf



MSA



Votre situation change !



Votre enfant n'est plus malade :

Vous informez votre Caf ou votre MSA et vos droits s'arrêtent.



Vous avez épuisé vos droits AJPP :

Vous déposez une demande auprès de la MDPH pour la poursuite des droits de votre enfant.

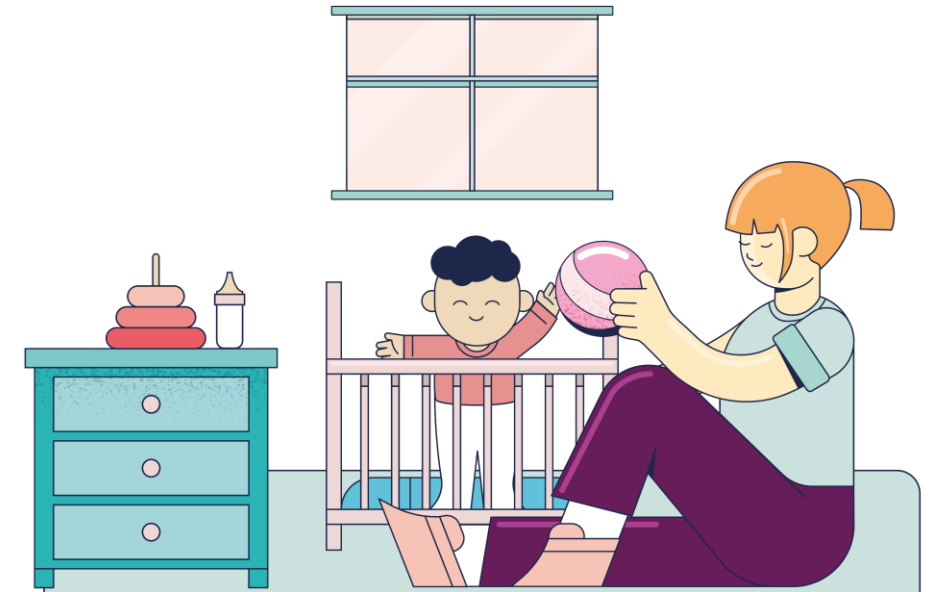


Vous arrivez à la fin de la période de 3 ans et votre enfant a toujours la même pathologie :



Votre situation professionnelle ou personnelle change :

Vous informez votre Caf ou votre MSA et votre dossier est mis à jour.



Les réponses aux questions que vous vous posez ?



Quand pouvez-vous faire un renouvellement exceptionnel ?

Cette demande peut être effectuée lorsque vous avez atteint :

- les 310 allocations maximales durant la période de trois ans,
- et que l'état de santé de votre enfant nécessite toujours des soins contraignants ne vous permettant pas une reprise d'activité.

Il n'est possible qu'une seule fois.



Que faut-il déclarer dans « le montant des frais liés à l'état de santé de votre enfant » sur l'attestation mensuelle ?

Il s'agit du montant des frais engagés en lien avec l'état de santé de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (sécurité sociale, mutuelle...).



Est-ce que vous pouvez redemander l'AJPP au terme des 3 ans ?

Oui, une nouvelle demande peut être déposée auprès de la Caf/MSA, qu'il s'agisse d'une nouvelle pathologie ou d'une rechute ou récurrence.



Vous bénéficiez de l'AJPP, et votre enfant a déclaré une nouvelle pathologie, que devez-vous faire ?

Vous pouvez déposer une nouvelle demande. Celle-ci vous permettra de bénéficier d'une nouvelle période de 310 jours.